

Ancien décret : caractères normaux
Parties de l'ancien décret abrogées : caractère barrés
Modifications du 16 juin 2000 : caractère gras

TITRE III

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Art. 10 - Les collectivités et établissements visés à l'article 1er disposent d'un service de médecine professionnelle et préventive dans les conditions définies aux articles L 417-26 à L 417-28 du code des communes et au III de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

CHAPITRE 1^{er}

Organisation des services de médecine professionnelle et préventive

Art. 11 - Les missions du service de médecine professionnelle et préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :

- ☞ soit au service créé par la collectivité ou l'établissement ;
- ☞ soit à un service commun à plusieurs collectivités territoriales auxquelles celles-ci ont adhéré ;
- ☞ soit au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- ☞ **soit à un service de médecine du travail interentreprises et avec lequel l'autorité territoriale passe une convention ;**
- ☞ **soit au service médical du travail et de l'agriculture agréé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture et avec lequel l'autorité territoriale passe une convention.**

Les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.

Art. 11-1 - Le temps minimal que le médecin du service de médecine professionnelle et préventive doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois ;

- ☞ pour vingt agents ;
- ☞ dix agents appartenant aux catégories mentionnées à l'article 22.

Art. 11-2 - Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Art. 12 - Tout docteur en médecine doit, pour être engagé dans le service de médecine professionnelle et préventive, être titulaire d'un certificat d'études spéciales de médecine du travail, ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Toutefois ce certificat n'est pas exigé des médecins en fonctions dans un service de médecine professionnelle ou de médecine préventive à la date de publication du présent décret.

Art. 13 - Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

CHAPITRE II

Missions des services de médecine professionnelle et préventive

Section I

Actions sur le milieu professionnel

Art. 14 - Le service de médecine professionnelle et préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2) L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4) La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5) L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6) L'information sanitaire.

Art. 14-1 - Dans chaque service d'une collectivité territoriale et dans chaque établissement public relevant d'une collectivité territoriale ou établissement public des collectivités territoriales entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 et après consultation du comité mentionné à l'article 39, une fiche sur laquelle sont consignés, les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus.

Cette fiche est établie conformément aux dispositions de l'article R.241-41- 3 du code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale.

Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5. Elle est présentée au comité mentionné à l'article 39, en même temps que le rapport annuel du médecin du service de médecine professionnelle et préventive prévu aux articles 26 et 45.

Le comité mentionné à l'article 39 est, en outre, régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence.

Art. 15 - Le service de médecine professionnelle et préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13.

Art. 16 - Le service de médecine professionnelle et préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Art 17 - Le service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Art. 18 - Le service de médecine professionnelle et préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine professionnelle et préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du présent décret, des résultats de toutes mesures et analyses.

Art. 19 - Le service de médecine professionnelle et préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Section II

Surveillance médicale des agents

Art. 20 - En sus des examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 417-28 du code des communes, l'autorité territoriale peut organiser des examens plus fréquents pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers.

Art. 20-1 - Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose en application de l'article 11-1.

Art. 21 - Les médecins du service de médecine professionnelle et préventive peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tous risques d'épidémie.

~~**Art. 22** - Le service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des handicapés, des femmes enceintes et des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux.~~

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance particulière à l'égard :

- ☞ **des personnes reconnues travailleurs handicapés ;**
- ☞ **des femmes enceintes ;**
- ☞ **des agents intégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;**
- ☞ **des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;**
- ☞ **des agents souffrants de pathologies particulières.**

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Art. 23 - Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 20, 21 et 22.

Art. 24 - Les médecins du service de médecine professionnelle et préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine professionnelle et préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique paritaire doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés, des propositions formulées par les médecins du service de médecine professionnelle et préventive, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre territorialement compétent .

Art. 25 - Le service de médecine professionnelle et préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Art. 26 - Le service de médecine professionnelle et préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire en est transmis au centre régional de gestion qui adresse un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.